

Mais que décider dans le cas où la femme serait l'auteur, et que son mari ainsi que plusieurs héritiers lui survivraient ? Il est assez difficile de répondre à cette question, car le législateur ne semble pas même supposer que la femme puisse devenir écrivain. Cependant, comme le privilège de la veuve n'est pas un simple droit de jouissance mais une vraie propriété, et que l'égalité doit régner entre les époux, nous ne voyons pas pourquoi le mari n'aurait, le cas échéant, les mêmes droits. C'est ce qu'on a décidé en France pendant qu'on avait à interpréter une rédaction semblable à celle de notre statut, et maintenant, pour faire entendre qu'il ne voulait jamais constituer un privilège applicable à l'un des époux seulement, le législateur a remplacé, dans la loi du 14 juillet 1866, le mot *veuve* par l'expression *conjoint survivant* (1).

Sauf l'exception en la faveur du conjoint de l'auteur, il faudra quant aux ascendants, aux collatéraux et à la représentation suivre les règles du Code Civil.

Maintenant, peut-il y avoir des successeurs irréguliers de l'auteur ? Dans les cas ordinaires, quand le défunt ne laisse pas de parents au degré successible, les biens appartiennent au conjoint survivant, ou à son défaut, au Souverain. Or, comme nous l'avons vu, il ne peut être question ici du conjoint de l'auteur, donc le seul successeur irrégulier serait la couronne. Cependant décidera-t-on peut-être, comme on le fait en France en vertu de la loi du 14 juillet 1866, que dans ce cas le privilège exclusif devrait s'éteindre et que le droit de publier le livre tomberait dans le domaine public.

(1) En commentant le décret de 1810 qui ne se servait que du mot *veuve*, Pardessus disait : "Cependant, quoique le décret n'ait pas prévu l'inverse " du cas sur lequel il statue, c'est-à-dire la possibilité que la femme soit " auteur, nous croyons que tout ce qu'on peut dire au sujet des ouvrages " d'un mari, s'applique aux ouvrages d'une femme."

Et Etienne Blanc : "La loi ne s'est occupée que du cas qui lui a paru " le plus ordinaire ; mais les raisons sont évidemment les mêmes pour le " mari que pour la femme."

Voir aussi Nion, *ibid.*, p. 234, et, pour l'avis contraire, Renouard. L'on pourra aussi trouver un argument indirect en faveur de notre sentiment en comparant les arts. 1322 et 1404 du Code Civil.